

Commentaires et constat

Ce commentaire a pour but de dévoiler le processus de décisions, documents à l'appui déposés lors de l'audience pour la contestation des taxes municipales de la ville de Farnham devant le juge Robert Sanche, juge administratif pour la TAQ.

La firme d'évaluation s'est basé sur un calcul préétabli. La firme en question n'a pas pris en considération les faits actuels et le juge à la lumière des documents déposés par la partie requérante (André Desnoyers) a fait fit de ceux-ci, quand même que le document MLS déposé par la partie défenderesse M. Jean-François Fredette, représentant de la compagnie d'évaluation pour la ville de Farnham avait été démoli (la date, le prix et l'ignorance de coliformes fécaux), sans compter que le juge ramenait à l'ordre à deux reprises M. Fredette.

Quand même l'attitude du juge m'était favorable (André Desnoyers), j'étais sceptique, je l'ai entendu souvent dans des causes où le juge était très sympathique aux gens contestataires d'évaluation et que la réponse par écrit était tout autre (les gens perdaient sur toute la ligne) et à la lumière des écrits du juge en réponse à la décision j'avais raison d'être sceptique. C'est comme si la décision était prise avant la comparution et que la comparution servait seulement pour comment s'y prendre pour leur annoncer comment ils ont perdu.

Constat:

Le numéro 7 du jugement mentionne que j'ai dit: "Je crois qu'il y a eu collusion". Mais ce que j'ai dit: "Je crois qu'il y a peut-être collusion".

Le numéro 10 du jugement, M. André Desnoyers dit: étant donné les problèmes d'eau potable, personne ne se montre intéressé! C'est compréhensible. Voir le rapport d'inspection du 23 novembre 2005. 3. Conclusion.

Le numéro 15 du jugement: j'ai dit un secteur de voisinage, non pas un coût de comparaison comme décrit au numéro 16 du jugement.

Le numéro 17 du jugement parle de la méthode de comparaison. Une seule vente de propriété comparable: le juge dans son jugement représenté à la page P9, ne cherchez pas il n'y a pas de page P9. M. Jean-François Fredette, représentant pour la compagnie d'évaluation pour la ville de Farnham, dépose un document portant l'inscription MLS de la comparaison (MLS veut dire: multiple listing). Ce n'est pas un contrat de vente finale entre un vendeur et un acheteur. MLS est un contrat d'exclusivité entre un vendeur et une firme de courtage pour amener un potentiel acheteur au vendeur et la mention MLS donne le droit advenant un courtier étranger qui présente un potentiel acheteur et que vous concluez la vente et la commission exigée par votre courtier sera partagée entre lui et l'agent d'immeuble, en échange le vendeur accepte que l'article à vendre soit publié dans toutes les maisons de courtage du Québec.

Le numéro 19 du jugement ne mentionne pas qu'au préalable la vente du 250 rue des Épinettes avait été conclue pour \$35000.00 partiellement meublé. J'ai enchaîné en demandant quelle date

porte le document MLS? Le juge a demandé à M. Fredette la date, il répondit qu'il était daté de 2010. Moi, André Desnoyers, spécifiait au juge que le document déposé (lettre de contenu de la loi de l'information) portait la date de 2012 et c'est ce document qui a mis en lumière que l'eau était contaminée par des bactéries E. coli. Le juge a demandé à M. Fredette quand a-t-il su qu'il y avait des coliformes. Réponse: depuis près d'un an et demi, nous étions le 27 mars 2014.

Le numéro 20 du jugement stipule les articles pour fin de calcul, nous réalisons avec une base erronée, aucun constat final de calcul ne tiendra la route.

Le numéro 21 du jugement se passe de commentaires, de toute évidence il n'a pas été retenu.

Le numéro 22 du jugement, il est démontré que le marché du 1er juillet 2011 a servi pour le triennal 2013.

Le numéro 23 du jugement, c'est normal que je me suis concentré à décrire le problème d'eau potable. Que vous achetiez une maison de \$1.00 ou plus, si l'eau n'est pas potable votre maison sur ce terrain ne vaut rien, c'est un principe de base.

Le numéro 24 du jugement stipule que c'est mon opinion personnelle, que le juge parle pour lui-même compte tenu que mon opinion est partagée avec tous les propriétaires de maisons sur des terrains loués dans des parcs où il y a un problème d'eau potable similaire.

Le numéro 5 du jugement, un inspecteur de l'Environnement stipulait dans son rapport d'inspection, en date du 23 novembre 2005, que:

En terminant ma visite, j'ai informé le propriétaire d'enlever le système de chloration installé sans autorisation du Ministre, de renouveler l'avis d'ébullition aux 2 semaines et de vérifier l'adresse du Parc de maisons mobiles figurant à l'avis, d'indiquer clairement les adresses d'échantillonnage sur les formulaires de demandes d'analyses et de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une eau de qualité, et ce dans les plus brefs délais étant donné la situation et l'historique du dossier. J'ai également mentionné que le fait de chlorer une eau sous influence d'eau de surface peut causer la formation de THM, sous produits de chloration considéré cancérigène.

De plus, étant donné la présence de coliformes fécaux, dont des E. coli, il est très important d'émettre l'avis d'ébullition pour la sécurité et la santé des gens.

Envoi d'avis d'infraction en vertu articles 3, 36 du RQEP (qualité eau potable non-conforme et pas renouvellement AE), article 22 LQE (système de chloration sans CA), article 24 RCES (pas de périmètre de protection autour du puits)

Transmettre le dossier aux enquêteurs pour poursuites étant donné les infractions et l'historique du dossier. Voir documents déposés pour plus amples informations.

Ainsi que la lettre du 13 octobre qui stipule:

Objet : Non respect de l'article 36 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*

Suite à l'émission de l'avis d'ébullition, le 14 juin 2002, nous tenons à vous rappeler que selon l'article 36 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, vous devez nous transmettre à chaque deux semaines, un écrit attestant que les avis à donner aux utilisateurs l'ont été suivant les modalités prescrites. Voir documents déposés pour plus amples informations.

Le numéro 34 du jugement, selon les dires du juge, les rapports d'inspection. des infractions ont été constatées en 2005-2008-2009-2011 laissent sous-entendre que les avis d'ébullition ont été émis à partir de cette date, mais la lettre du 13 octobre contredit les dires de ce numéro. L'émission de l'avis d'ébullition a été donné le 14 juin 2002. Voir la lettre du 13 octobre.

Le rapport de jugement du juge Robert Sanche ne fait pas mention de la pièce déposée (Transmission d'événements de dossiers d'infraction) dans laquelle un juge a déclaré coupage et a infligé une amende au propriétaire du dit parc concernant la loi sur l'Environnement (L.R.Q.c.Q-2)

Pour plus amples détails sur le jugement, voir 10e étape.